

Les notes suivantes de l'honorable juge qui a rendu le jugement font voir suffisamment la contestation et la question légale débattue.

PER CURIAM :

Un Régistrateur, assigné comme témoin dans une instance civile ordinaire, est-il tenu de produire en cour ses livres, archives ou documents déposés par enregistrement dans son bureau ? Telle est la question qui se présente en cette cause. Il s'agit, entre les parties, d'une action possessoire, et la défenderesse désirant établir certains faits au moyen d'un plan, dépose pour enregistrement, au bureau du Régistrateur, pour la division de Montréal-Est, a fait assigner ce dernier par voie de *subpœna duces tecum*. Le Régistrateur a comparu, en obéissance au *subpœna*, mais a représenté que comme officier public, et dépositaire de documents d'une nature publique, il ne devait pas être tenu de produire en cette cause les documents originaux déposés en son bureau ; il a représenté de plus qu'il avait des copies authentiques des documents demandés, et qu'il était prêt à les délivrer aux intéressés. La défenderesse n'a pas voulu accepter ces explications et insiste pour que le témoin soit tenu de produire les documents requis.

Après avoir examiné cette question nous en sommes venus à la conclusion que l'objection présentée par le Régistrateur est bien fondée. Le Régistrateur est un fonctionnaire public, dépositaire et gardien, dans l'intérêt public, des registres, documents et archives enregistrés dans son bureau ; comme tel la loi lui impose des devoirs et lui reconnaît des droits ; il est tenu de voir à la conservation de ces archives, et il est autorisé à en délivrer aux intéressés des copies et des extraits dûment attestés. La loi va même jusqu'à définir et régler la force probante de ces copies et extraits. V. V. C., art. 1207 et 2177 et suiv. tels qu'amendés,